

TRIBUNAL de GRANDE
INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'UNE HOSPITALISATION
COMPLETE

Art L. 3211-12-1 code de la santé
publique)

Dossier N° RG 19/00022 - N°
Portalis DB22-W-B7D-OLSV
N° de Minute : 19/26

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix neuf et le sept Janvier

Devant Nous, Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, juge des libertés
et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de
Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, à l'audience du 07 Janvier 2019

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

1 rue Philippe Mithouard
B.P. 71
78363 MONTESSON CEDEX

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Monsieur

Rue Anatole France
78500 SARTROUVILLE
actuellement hospitalisé au CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

*régulièrement convoqué, présent et assisté de Me Sarah VALD'JIRIEZ, avocat
au barreau de VERSAILLES,*

TIERS

Madame

Rue Anatole France
78500 SARTROUVILLE

régulièrement avisée, absente non représentée

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 07 Janvier 2019

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 07 Janvier 2019

- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 07 Janvier 2019

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 07 Janvier 2019

Le greffier



Monsieur , né le 16 Janvier 1979 à BEZONS (95870), demeurant Rue Anatole France - 78500 SARTROUVILLE, fait l'objet, depuis le 26 décembre 2018 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Madame** , sa mère.

Le 02 janvier 2019, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, **Monsieur** était présent, assisté de Me Sarah VALDURIEZ, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 07 janvier 2019, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur le défaut de motivation de la décision administrative de placement en hospitalisation complète

La décision d'admission en hospitalisation complète de **Monsieur** prise par le directeur de l'établissement doit répondre à l'exigence générale de motivation des actes administratifs.

En l'espèce, cette décision expose que son signataire s'approprie les termes du certificat médical initial qui a fondé la mesure, sans en reprendre quelque élément que ce soit et sans qu'il y soit indiqué que ce certificat a été joint à la décision. Rien ne permet donc, à la lecture de cette décision, de comprendre les éléments qui ont motivé la mesure.

Ce défaut de motivation apparaît d'autant plus clairement établi que le certificat initial, unique puisqu'établi dans le cadre d'une procédure à la demande d'un tiers en urgence, et dont le directeur de l'établissement d'accueil s'approprie les termes, apparaît lui-même fondé exclusivement sur les éléments recueillis auprès des tiers, aucun des éléments relevés, à part éventuellement le déni des troubles et l'opposition aux soins, n'apparaissant issu de l'examen du patient par le médecin ayant établi le certificat.

Ce défaut de motivation ne peut que porter atteinte aux droits du patient, placé dans l'incapacité de comprendre, donc de contester le cas échéant, le bien-fondé de la mesure dont il fait l'objet.

En conséquence, le moyen soulevé sera retenu et, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens soulevés, il sera procédé à la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète de l'intéressé.

Sur la prise d'effet différée de la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète

L'article L3211-12-1 III du code de la santé publique dispose que lorsque le juge des libertés et de la détention ordonne la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de 24 heures, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi.

En l'espèce, l'avis motivé en date du 2 janvier 2019 établit la persistance de troubles graves qui justifient, dans l'intérêt du patient, qu'il soit, le cas échéant, laissé aux médecins le temps d'établir avec lui un programme de soins.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort ;
Ordonnons la mainlevée, avec un effet différé de 24 heures au maximum, de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

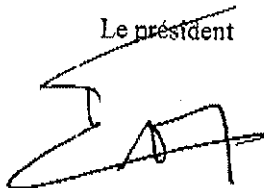
Laissons les éventuels dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 07 janvier 2019 par Monsieur Yves GAUDIN, vice-président, assisté de Monsieur Sébastien LUCAS, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Le président



- NOTIFICATIONS -

Avis de la présente ordonnance a été donné à M. le procureur de la République le 07/01/2013 à 18 heures 02



Nous, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance le à heures

le procureur de la République,

Nous *J.P. BUFFONI*, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance le 07/01/2013 à 18 heures 35.

(le procureur de la République,
Jean-Pierre BUFFONI
Procureur de la République adjoint

[Signature]

Nous *LUCAS Sébastien*, greffier, constatons que le 07/01/2013 à 18 heures 35, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,



Pour expédition certifiée conforme
Delivrée *aux parties*
Au Secrétaire Greffe du Tribunal de Grande Instance
De Versailles, le 07/01/2013
P/Le Greffier en Chef

